

Esclavage. — A la liberté individuelle sont opposés l'*esclavage* et le *servage*.

L'esclavage absolu (voir *Psych.*, 20^e leçon, p. 276) est évidemment contraire au droit naturel : c'est un crime de lèse-humanité. Aucun homme ne peut moralement consentir à devenir esclave, ni contraindre son semblable à l'être, à cesser d'être une personne humaine, en perdant les droits qui lui sont essentiels.

Condamnation de l'esclavage. — On a donné diverses raisons pour combattre l'esclavage. Les *philanthropes* le combattent au nom des sentiments humanitaires : les hommes, disent-ils, doivent s'aimer et se traiter comme des frères ; l'esclavage est en opposition avec la fraternité et la sympathie qui doivent régner parmi les hommes. — Cette raison est insuffisante : on peut leur répondre qu'il a été fait, en faveur des animaux, des lois protectrices, qui défendent de les maltraiter, de les faire souffrir inutilement ; de blesser, chez l'homme, les sentiments de la pitié et de la compassion ; ou encore, que les esclaves se trouvent plus heureux dans la servitude que dans la liberté, et que c'est par amour pour eux, par compassion pour leur faiblesse, qu'on les rend esclaves.

Les *économistes* condamnent l'esclavage au nom de l'intérêt. Le travail de l'homme libre, disent-ils, est plus productif que celui de l'esclave. L'esclavage est un obstacle au progrès de la richesse et du bien-être de l'humanité. — On peut répondre aux économistes que l'intérêt conseille, mais ne commande pas ; qu'on ne peut rien défendre ni prescrire au nom de l'intérêt ; que l'intérêt n'a pas d'autorité, par conséquent pas de caractère obligatoire.

Ainsi, les raisons des philanthropes et des économistes, sans être à dédaigner, ne suffisent pas à la condamnation de l'esclavage.

L'esclavage n'est absolument condamné que par la loi morale, qui impose à l'homme des devoirs et lui confère des droits au-dessus de toute atteinte. L'homme étant une personne, ayant une règle à suivre et une fin à atteindre librement, ne peut pas être gêné dans l'usage qu'il fait de ses facultés pour observer cette règle et atteindre cette fin. La loi morale est inviolable en elle-même et dans les êtres qu'elle régit et qui en sont les sujets. L'esclavage traite l'homme, non comme une personne qui a des devoirs et des droits et qui est inviolable, mais comme une chose, comme un moyen, ce qui est une atteinte au droit naturel.

On ne peut pas donner comme raison de l'esclavage le droit du vainqueur qui, ayant pu ôter la vie au vaincu, a bien voulu la lui conserver, mais en le réduisant en captivité. Montesquieu répond : « Il est faux qu'il soit permis de tuer à la guerre autrement que dans le cas de nécessité ; mais, dès qu'un homme a fait d'un autre un esclave, on ne peut pas dire qu'il a été dans la nécessité de tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. » L'argument est péremptoire.

On ne peut pas non plus donner comme raison de l'esclavage l'infériorité des facultés de certaines races d'hommes. Ces hommes ont-ils l'intelligence et la liberté ? Sont-ils soumis à la loi morale ? Ont-ils un but moral à atteindre ? — Si oui, on n'a pas le droit de les gêner dans l'exercice légitime de leurs facultés ; on a le devoir de les éclairer, de les secourir, de les aider à sortir de l'ignorance et de l'abrutissement, de les rendre plus hommes, c'est-à-dire plus intelligents et plus libres, plus dignes de leur nature et de leur destinée¹.

Servage. — Le servage, tel qu'il a existé au moyen âge, était un esclavage mitigé, une forme adoucie de la servitude. Entre le serf et l'esclave, il y avait

¹ On lira avec profit l'*Encyclique* de Léon XIII aux évêques du Brésil, sur l'esclavage (1888). — Sur la sagesse avec laquelle l'Eglise a procédé dans l'émancipation des esclaves, voir Ozanam, *Civilisation au v^e siècle*, 13^e leçon.

cependant une distance immense. L'esclave était la *chose* du maître, le serf est une personne ; il est attaché à la glèbe, il est vrai, c'est-à-dire au domaine territorial, il ne peut être déplacé ; mais il peut, sous certaines conditions, posséder une propriété ; il est comme un vassal d'ordre inférieur ; il doit des services déterminés, mais il n'a aliéné qu'une portion de sa liberté ; ses enfants sont à lui, bien qu'ils doivent un service au seigneur ; le droit reconnaît entre eux et leurs parents des liens de parenté légitime. Il n'en était pas ainsi des esclaves, dont l'union, dépourvue des effets du mariage légitime, n'était qu'un *état de fait* étranger à la loi. L'esclave n'avait pas de famille civile, ne jouissait d'aucun droit de famille. — La transformation de l'esclavage en servage fut un des bienfaits du christianisme.

Abus de pouvoir. — On entend ici, par *abus de pouvoir*, les excès dans lesquels peut tomber, en dehors du gouvernement, tout homme qui possède sur autrui une autorité quelconque ; par exemple, le père sur ses enfants, le patron sur ses apprentis, le professeur sur ses élèves, le maître sur ses domestiques.

Les parents, les patrons, les professeurs, qui tournent leur autorité ou leur influence contre la faiblesse ou l'inexpérience de l'enfant, qui l'exploitent ou le surmènent, qui le contraignent à des actes répréhensibles, nuisibles ou simplement inutiles pour lui, sont d'autant plus coupables que celui dont ils abusent est moins en état de se défendre.

Il en est de même du maître ou du patron qui exige de ses domestiques, de ses ouvriers, un travail excessif, qui les surcharge jusqu'au détriment de leur santé, qui profite de la misère d'un ouvrier pour lui imposer un salaire insuffisant et au-dessous du tarif normal, pour le gêner dans l'exercice de ses droits, en politique et en religion. Toutes les fois qu'un homme profite de la misère d'un autre pour l'entraîner, à prix d'argent, à commettre un acte immoral, il fait un abus de pouvoir.

Quant à l'influence morale qu'on exerce sur les autres hommes, on ne doit pas la pousser jusqu'à détruire leur volonté et en faire de simples instruments, ni non plus se priver de toute influence sur eux, sous prétexte de respecter leur liberté. Le bon sens et la pratique universelle nous disent qu'il y a un droit de la sagesse sur l'ignorance, de l'âge et de l'expérience sur la jeunesse. Mais ce droit veut être exercé avec beaucoup de discrétion pour ne pas dégénérer en abus, pour ne pas réduire ceux sur qui il porte à une sorte d'*esclavage moral*, qu'on ne saurait justifier au nom de l'intérêt même de ceux qui en sont victimes ; car annuler une volonté est toujours un mal et un grand mal. Il n'est pas permis de rendre l'homme moins homme sous prétexte de le rendre plus heureux.

III. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SON INTELLIGENCE

Dans la liberté de la conscience et des croyances et dans la liberté individuelle se trouvent nécessairement comprises celles de la pensée et de l'intelligence ; car agir librement, c'est agir suivant sa pensée, et la foi elle-même implique l'usage de l'intelligence.

On peut porter atteinte à l'intelligence de ses semblables de deux manières : en les empêchant de s'instruire et en les trompant.

Les empêcher de s'instruire, les contraindre de rester dans l'ignorance, leur ôter les moyens ou ne pas leur permettre de développer leurs facultés intellectuelles, c'est une action criminelle, qui aboutit à en faire des esclaves, qui a pour effet, tout en laissant vivre le corps, de tuer en quelque sorte l'âme.

Pour jouir de la liberté que réclame sa nature, il faut que l'homme soit homme, qu'il agisse moralement, et que pour cela il se connaisse et connaisse son devoir, qu'il possède au moins le minimum de vérité nécessaire pour accroître sa valeur morale et améliorer son sort. Plus on connaît, plus on peut s'appartenir, plus on est capable d'apprécier les motifs et les mobiles qui portent à agir. Une autorité qui ne se maintient que par l'ignorance et l'abrutissement de ceux sur qui elle s'exerce, est une injustice, une infamie.

On les trompe par le mensonge, qui est une action vile et lâche. Celui qui ment perd le respect de lui-même (voir 2^e leçon, p. 745), le mensonge considéré au point de vue de la morale individuelle) et abuse de la confiance d'autrui. Il manque à la dignité personnelle et au devoir social de ne pas induire les autres en erreur. Si la parole est détournée de son but, qui est de manifester la vérité, la confiance n'est plus possible, et la société elle-même est sapée par son fondement : ni l'éducation ne peut être donnée, ni la justice être rendue, ni les relations avoir un point d'appui.

La définition même du mensonge : — parler sciemment contre la vérité et avec l'intention de tromper, — montre que c'est un acte mauvais en soi, qu'aucune fin ne saurait légitimer. Pourquoi ment-on, en général ? On ment, parce qu'on est vaniteux et qu'on veut se faire valoir ; parce qu'on est égoïste, et qu'on espère, par le mensonge, se procurer quelque avantage ou éviter quelque inconvénient ; parce qu'on est lâche, qu'on n'a pas le courage de dire la vérité, ou que, par peur du blâme et de la peine, on se dérobe à la responsabilité de ses actes ; parce qu'on est méchant, envieux, jaloux, et qu'on veut nuire aux autres par la calomnie ; enfin le mensonge peut être devenu une habitude, un vice, et l'on ment alors par besoin, pour le seul plaisir de mentir.

À côté du mensonge en paroles, il y a le mensonge en actions : l'hypocrisie et la fourberie ne sont pas autre chose que le mensonge en paroles et en actions à l'état permanent. Le fourbe, l'hypocrite, c'est le mensonge incarné, le mensonge fait homme : c'est Scapin, c'est Tartuffe.

Véracité, franchise. — Au mensonge s'opposent la véracité et la franchise, qui font le charme et la sûreté des relations, et dont la pratique implique un fonds de courage et de bonté.

La véracité est l'attachement constant à dire la vérité, la disposition à conformer ses paroles et ses actions à ses pensées. Elle tient à la constitution même de notre nature (voir *Psychologie*, p. 97) ; elle est le fondement et la condition de tout commerce social. On a remarqué que l'expression spontanée de nos sentiments est toujours vraie. Quand nous trompons, nous faisons une espèce de violence à notre nature, pour un motif de vanité, de crainte, d'intérêt, d'envie, de lâcheté, de méchanceté. Aussi la disposition habituelle à mentir est-elle regardée comme l'indice de quelque désordre moral, ce qui

explique le mépris qui s'attache à la fausseté. Un homme droit a bien plus horreur de toute dissimulation, qu'une oreille délicate d'un son qui détonne. (Voir plus haut, 2^e leçon, *Respect de la vérité*, p. 745.)

La franchise est la sincérité avec laquelle on parle aux autres ou on agit à leur égard. A proprement parler, la sincérité diffère de la franchise : celle-là ne trahit jamais la vérité, celle-ci la dit ouvertement. La franchise n'est, au fond, qu'une partie de la sincérité : c'est la sincérité à l'égard d'autrui. L'homme sincère l'est avec lui-même, aussi bien qu'avec les autres ; l'homme franc l'est avec autrui.

Il ne faut pas confondre la véracité et la franchise, qui sont toujours prudentes, circonspectes, polies, avec la brusquerie, qui manque de mesure et de tact, qui est indélicate, blessante, insolente. Être franc, ce n'est pas dire à tout venant ses vérités, surtout des vérités désagréables. La règle et la mesure de la franchise est le respect des sentiments d'autrui. Alceste, de Molière, dans le *Misanthrope*, est le type de la brusquerie.

Indiscrétion. — On peut encore manquer au respect dû à l'intelligence d'autrui, par l'indiscrétion.

On entend quelquefois par indiscrétion une curiosité malsaine, qui fait qu'on s'immisce dans les affaires des autres, qu'on fait une sorte d'enquête sur leur vie, qu'on les embarrasse par ses questions, les forçant à dire ce qu'ils veulent taire, ou à dissimuler, à mentir, pour échapper à l'importunité. Cette sorte d'indiscrétion, outre qu'elle est l'indice d'un manque de délicatesse, est d'ordinaire la source des commérages, des mauvais rapports, des médisances.

Plus généralement, on entend par indiscrétion l'action de divulguer un secret confié ou surpris, ou connu par hasard, soit pour nuire, soit par intempérance de langue, par bavardage, pour faire l'entendu et montrer qu'on est au courant de bien des choses.

La discrétion est un devoir pour tous. Il n'est personne qui ne soit dans le cas et qui ne soit tenu de garder le silence sur des choses intimes concernant sa famille, ses amis, ses collègues : sur une bruyante domestique, par exemple, un embarras d'argent, la non-réussite d'une démarche, des projets communiqués, des paroles entendues ; personne qui ne doive éviter cette grossière et dégoûtante indiscrétion d'écouter aux portes, de regarder par les serrures, de lire une lettre tombée sous la main. Mais il est des positions, des emplois, des carrières qui impliquent l'engagement tacite de se taire après avoir reçu certaines communications, après avoir été mis au courant de certaines situations ou affaires ; où l'on est, par état, dépositaire de certains secrets et où, par conséquent, la discrétion est un devoir professionnel : telles sont les professions de médecin, d'avocat, de notaire, d'employé des postes, d'ambassadeur, de militaire, de domestique. Dans bien des cas, l'indiscrétion est vraiment un crime pour ces diverses personnes, parce que la discrétion étant inhérente à leur profession, on y compte et on se livre sans arrière-pensée, et aussi parce que les plus graves intérêts sont ou peuvent être en cause.

IV. — RESPECT DE LA PERSONNE DANS SA SENSIBILITÉ

Politesse. — Le respect de la personne dans sa sensibilité se nomme la *politesse*. Nous n'avons pas le droit de blesser la sensibilité d'autrui. Les injures, les railleries, les paroles offensantes font tort au prochain et sont une des formes de l'injustice. Sans doute, la politesse n'est pas toute comprise dans le respect des droits de la personne humaine. Dans bien des cas, en effet, la politesse, c'est la bienveillance, la bienfaisance, la compassion, le sacrifice de ses aises, de ses intérêts, le souci de faire plaisir, d'être agréable, c'est-à-dire la charité.

Pour être vraiment poli, il faut être *juste et charitable* ; il faut pratiquer les deux maximes : *Ne pas faire aux autres ce que nous ne voulons pas qu'ils nous fassent ; — faire pour eux ce que nous voulons qu'ils fassent pour nous* ; mais l'honnête homme, qui est attentif à ne pas nuire et à empêcher qu'on ne nuise, ne froissera pas les légitimes susceptibilités de ses semblables, évitera tout ce qui peut leur causer de la peine et ne manquera pas gravement à la politesse. Celui qui est impoli manque à coup sûr de charité, et il est très rare qu'il ne manque pas de justice ; car, plus souvent qu'on ne le pense, la politesse est un simple devoir de justice. (Voir plus haut, p. 698.)

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Liberté des cultes. — M^r Parisi, dans ses *Cas de conscience sur les libertés publiques*, pose ainsi la question, par rapport à la liberté des cultes : « Quand il existe dans un pays des constitutions ou des lois qui assurent à tous les cultes leur libre exercice, un catholique peut-il réclamer en faveur de l'Eglise sa part de cette liberté civile accordée à tous, et quand ces lois sont le seul moyen d'avoir sa propre liberté, peut-il en désirer le maintien et en réclamer l'application ? »

Le prélat n'hésite pas à répondre affirmativement ; et, après avoir traité la question au point de vue de l'histoire et du bon sens, il s'appuie sur l'autorité des plus graves théologiens, et il conclut : « On doit comprendre maintenant comment l'Eglise condamnée en principe ce qu'elle tolère quelquefois en fait. Les principes sont absolus et immuables ; mais les préceptes qui découlent de ces principes n'obligent pas toujours au même degré.

« Quand deux devoirs opposés se trouvent en présence, il faut bien que l'un soit sacrifié à l'autre. Le devoir sacrifié en fait n'est pas pour cela méconnu en droit, et on serait coupable de ne pas l'accomplir, si l'autre devoir n'était pas tel qu'il dût l'emporter.

« Quand l'Eglise tolère ou même approuve, par le serment qu'elle permet, des constitutions qui consacrent la liberté des cultes, c'est qu'elle suppose qu'il y a en des raisons d'Etat suffisantes pour les rendre légitimes ; mais elle ne conserve pas moins sa doctrine intacte.

« On peut donc, tout en se maintenant dans les enseignements de la foi catholique, qui sont absolus et exclusifs de toute erreur, accepter en fait et, au besoin, invoquer une loi qui consacre le système légal de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. »

Liberté de la parole et de la presse. — Dans son *Encyclique sur la liberté humaine*, Léon XIII apprécie ainsi qu'il suit la *liberté* d'exprimer par la *parole* et par la *presse* tout ce que l'on veut. — « Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'il appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit ; mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire, que, contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité... Mais s'agit-il des matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle : car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître. » — On trouvera, dans la même *Encyclique*, des principes relatifs aux autres libertés dites modernes.

Tolérance. — « Tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, l'Eglise ne s'oppose pas à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un plus grand mal à éviter, ou d'un plus grand bien à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même, dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit « permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant à juste titre la Providence divine ». (Saint AUGUSTIN, *du Libre arb.*, liv. I, ch. vi.) Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver, ni le vouloir en lui-même ; car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun, que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu, qui, en laissant le mal exister dans le monde, « ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon. » (Saint THOMAS, p. 1, qu. XIX.) Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toutes les doctrines sur la tolérance du mal. Mais il faut reconnaître, pour que notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection, et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user ; car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. » (LÉON XIII, *Encyclique sur la liberté humaine*.)

Fondement des devoirs de l'homme envers ses semblables : Communauté d'origine ;
Communauté de nature et de destinée ;
Impossibilité pour l'homme dans l'ordre physique, intellectuel et moral, de se suffire à lui-même.

Droits naturels :

Dérivent de la nature humaine, indépendamment de toute loi écrite ;
Ils sont communs à tous les hommes, et chacun est tenu de les faire respecter en lui et de les respecter chez les autres.
Ces droits sont : le respect de la *vie*, de la *liberté*, de la *conscience* et des autres *facultés*, de l'*honneur* et des *biens*.
« Tu ne tueras point. » Ce précepte nous défend de détruire en nous et dans les autres le principe de la moralité.
Le droit de vivre est le premier de tous les droits et la condition de tous les autres.
On viole ce droit en soi par le *suicide*, dans les autres par l'*homicide*.
— L'*homicide est permis* : 1° Dans le cas de légitime défense ;
2° Dans le cas d'exécution légitime d'un condamné à mort ;
3° Dans la guerre (légitime défense des nations).
On ne peut faire rentrer dans ces exceptions ni l'*assassinat politique*, ni le *duel*.

I Respect de la vie.

Le duel.

Le *duel* est un homicide compliqué d'un suicide conditionnel.
Le *duel* est opposé : A la *loi naturelle*, qui condamne le suicide et l'*homicide* ;
— A l'*ordre public*, qui repose sur ce principe : qu'il n'est pas permis aux individus de se faire justice eux-mêmes ; — (nul ne doit être juge et partie : axiome de jurisprudence) ;
Au *bon sens* : il n'y a pas de rapport entre la fin et les moyens ; entre une réparation d'honneur et un coup d'épée ou une balle ; — parce qu'on est le plus fort ou le plus adroit ou que l'on est favorisé du sort, cela ne veut pas dire que l'on soit le plus honnête. — C'est souvent le coupable qui tue l'innocent, dans ces sortes de combats : quel de plus *dératsionnable* et de plus *injuste* ?
Les *sophismes* en faveur du duel, comme du suicide, ne manquent pas ;
Ils sont tous condamnés par le bon sens et la loi morale.

Le respect de la liberté comprend : le respect de la conscience, des opinions, des croyances, et la liberté individuelle (*habeas corpus*).

II. Respect de la conscience et de la liberté.

Respect de la conscience d'autrui.

La liberté de conscience, c'est la liberté de faire son devoir.
C'est la première et la plus importante de toutes les libertés.
La contrainte qui réprime le mal ne viole pas la liberté de conscience : le mal n'a pas de droits.
La société civile a le devoir de protéger la liberté de conscience contre toute erreur, tout scandale qui y porte atteinte. — L'*indifférence* entre le bien et le mal est condamnée par la morale. — La *tolérance* de l'erreur peut, dans certaines circonstances, n'être pas condamnable.
Le respect des opinions et des croyances, la patience dans les discussions, sont des vertus, pourvu qu'elles ne deviennent pas de l'*indifférence*, ce qui serait une complicité.

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES

Liberté philosophique. — A la liberté de conscience se rattache la *liberté philosophique*, qui est le droit de penser, en dehors de toute religion, ce que l'on trouve de plus conforme à la raison sur la nature, l'âme, Dieu, etc.
Cette liberté n'est pas illimitée : l'erreur, pas plus que le mal, n'a de droits, et l'évidence s'impose à l'intelligence.

(Voir *Psychologie*, p. 274 et suivantes.)

La liberté individuelle condamne l'*esclavage* et le *servage*.

L'*esclavage* est contre nature ; c'est un crime de lèse-humanité, que la morale condamne.

Les arguments des *philanthropes* et des *économistes* contre l'*esclavage* ont leur valeur sans doute, mais ils ne suffisent pas, parce qu'ils ne s'appuient que sur des raisons d'utilité ou de sentiment, abstraction faite des raisons morales.

Le *servage* est condamné pour les mêmes raisons. — Entre le serf et l'esclave, il y a cependant une distance immense : le premier est une *personne*, le second est considéré comme une *chose*.

Le *serf* est un homme qui ne jouit pas de tous ses droits ; l'*esclave* n'est pas un homme ; il n'a aucun droit.

Abus de pouvoir. — L'*abus de pouvoir* est une violation de la liberté.

Le père, le patron, le maître, qui contraignent ceux qui leur doivent obéissance à faire quelque chose de répréhensible par la conscience ;

Le patron qui exige un travail trop considérable de ses ouvriers, ou qui profite de leur faiblesse, de leur besoin pour les exploiter ;
Le gouvernement qui profite de l'autorité du pouvoir pour violer la liberté, commettent des *abus de pouvoir*.

On peut porter atteinte à la liberté de l'intelligence d'autrui de trois manières :

1° En l'empêchant de s'instruire ;
2° En le trompant par le mensonge, la fourberie, la ruse, l'hypocrisie ;
3° En abusant de sa confiance par indiscretion.
(Voir ce qui a été dit ci-dessus, p. 745 et suivantes : *Respect de la vérité*.)

Le respect de la personne dans la sensibilité se nomme *politesse*.

La *politesse* est souvent un devoir de justice : les injures, les railleries, les paroles blessantes sont des injustices.

Toujours elle est la manifestation de la bienveillance, de la bonté, de la charité.

« Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fassent. »

« Faites pour eux ce que vous désirez qu'ils fassent pour vous. » — Voilà les maximes de la politesse.

(Voir plus haut, p. 693.)

II. Respect de la conscience et de la liberté.
(Suite.)

Respect de la liberté physique.

—
Esclavage et servage.

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES (Suite.)

III et IV. Respect des facultés.

Respect de la sensibilité.